

DÉLIBÉRATION n° CA-03-05-2024-11 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 mai 2024



Prime de charges administratives

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-3, L. 712-8 et L. 954-2 ;
- Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Principes et critères

Les modalités d'attribution de la prime de charges administratives à compter du 1^{er} septembre 2023 sont approuvées, conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 3 mai 2024
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 17/05/2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

PRIMES POUR CHARGES ADMINISTRATIVES 2023-2024

Le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 institue une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur. Son article 3 précise : « Dans chaque établissement, le président ou le chef d'établissement arrête ou modifie, (...), après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime. »

Depuis 2022, les enseignants-chercheurs relevant du décret n° 84-431 ne sont plus éligibles à la PCA mais à l'indemnité fonctionnelle du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (composante 2 du RIPEC). Cette indemnité est versée mensuellement tant que l'intéressé occupe les fonctions y ouvrant droit.

La PCA est maintenue pour les enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, conseiller principaux d'éducation et enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires. Cette « prime » est versée de droit, sur service fait à la fin de chaque année universitaire.

Le montant annuel de l'indemnité fonctionnelle est plafonné par un arrêté ministériel (arrêté du 22 décembre 2023 pour l'année universitaire 2023-2024) selon la nature des fonctions occupées, selon une répartition en 3 groupes :

- groupe 1 : responsabilité particulière ou mission temporaire : maximum de 6000 €
- groupe 2 : responsabilité supérieure : maximum de 12000 €
- groupe 3 : fonctions de direction : maximum de 18000 €

À fonction équivalente, les montants de la PCA sont alignés sur ceux de l'indemnité fonctionnelle. La règle interdisant le triple cumul prime ou indemnité/décharge/heures complémentaires, s'applique pour l'indemnité fonctionnelle du RIPEC et pour la PCA.

Les montants précisés ci-dessous seront appliqués au prorata de la durée d'exercice de la fonction par les bénéficiaires.

Fonction	Groupe	Montant maximum annuel en €
Vice-président·e	3	9950
Vice-président·e délégué·e	3	5000
Président·e du Cac en formation restreinte	3	7500
Directeur·trice de composante > 1000 étudiants	3	8300
Directeur·trice d'unité de recherche *	3	4300
Directeur·trice de composante < 1000 étudiants	3	4150
Directeur·trice d'unité de service *	3	4150
Assesseur·e formation de composante > 1000 étudiants	2	4150

Assesseur-e formation de composante < 1000 étudiants	2	3300
Autres assesseur-e (Recherche, RI, etc) Directeur-trice d'école doctorale	2	2500
Chargé-e de mission établissement * Chargé-e de mission projet européen * Autre chargé-e de mission (PIA, projet péda, projet recherche) ** Conseiller-ère de la Présidence	1	4150

* Indemnité/prime en fonction de la charge assurée ou de la taille de l'unité.

** Sur convention

En cas de partage de la fonction entre deux enseignants, le montant de la prime est partagé.